

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-009

DATE : Le 16 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

DÉCISION

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION
D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 28 mai 2015³, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca , ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[3] Le 16 février 2016⁴, le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de l'intimé Jacques Paquin pour lui permettre de retirer des sommes de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[4] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes : 21 septembre 2015⁵, 13 janvier 2016⁶, 13 mai 2016⁷ et 8 septembre 2016.⁸

[5] Le 24 novembre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du Tribunal du 15 décembre 2016.

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

[6] Le 12 décembre 2016, l'intimé Jacques Paquin (ci-après l' « intimé Paquin ») a produit au dossier du Tribunal une demande en levée partielle de l'ordonnance de blocage le visant.

AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 15 décembre 2016, la procureure de l'Autorité était présente, de même que l'intimé Paquin par réseau téléphonique, les autres parties étaient absentes et non représentées malgré que dûment signifiées selon le mode spécial autorisé, soit par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité.

[8] Dans les circonstances, le Tribunal a alors décidé d'entendre au mérite la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[9] D'emblée, la procureure de l'Autorité a demandé un amendement aux conclusions demandées afin de ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Paquin, sauf à l'égard du compte conjoint qu'il détient avec David Tran.

[10] Elle a indiqué que l'intimé Paquin a récemment plaidé coupable aux accusations pénales introduites par l'Autorité, en lien avec la présente affaire, en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale et a payé l'amende imposée.

[11] Dans ces circonstances, l'Autorité mentionne que l'enquête, en son sens large, est terminée à l'égard de l'intimé Paquin et qu'en conséquence il n'est plus nécessaire de maintenir le blocage le concernant, à l'exception du compte conjoint avec David Tran (ci-après l'intimé « Tran »). La procureure de l'Autorité a déposé le plumitif du dossier pénal de l'intimé Paquin et une copie du chèque pour le paiement de l'amende.

[12] La procureure de l'Autorité a également présenté un amendement à sa demande afin d'y prévoir une conclusion visant la modification de l'ordonnance initiale d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Paquin afin de lui permettre d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, en passant par l'entremise d'un courtier inscrit, à la condition que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention à la loi.

[13] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a indiqué que si le Tribunal accorde l'amendement, la demande de l'intimé Paquin en levée partielle de l'ordonnance de blocage ne sera plus nécessaire. Face à cette situation, l'intimé Paquin a retiré sa demande de levée partielle de blocage. La procureure de l'Autorité a remis le texte suggéré pour modifier les conclusions à sa demande.

[14] Relativement à la demande de prolongation des ordonnances de blocage pour les autres intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc., la procureure de l'Autorité

mentionne que l'enquête se poursuit toujours, leurs dossiers pénaux étant toujours actifs devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale dont les faits sont en lien avec la présente affaire. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue le 16 décembre 2016. Elle a déposé à cet égard les plunitifs des dossiers pénaux.

[15] Une enquêteuse de l'Autorité a été entendue afin de témoigner que des démarches sont en cours pour tenter de localiser l'intimé David Tran, et ce, sans succès. Ce dernier aurait quitté le pays vers l'Europe il y a quelques mois.

[16] La procureure a conclu en plaidant que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours.

[17] Elle a conclu en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour les intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. et pour l'intimé Paquin à l'égard uniquement de son compte conjoint avec l'intimé Tran, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

Le droit applicable

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁰ *Id.*, art. 249, par. 1.

¹¹ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹² *Id.*, art. 249, par. 3.

À l'égard de l'intimé Jacques Paquin

[21] Le Tribunal est saisi d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, laquelle fut l'objet d'amendements au cours de l'audience.

[22] L'Autorité ne requiert plus la prolongation des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Jacques Paquin, considérant que son dossier pénal en lien avec le présent dossier est terminé, puisque ce dernier a plaidé coupable et a payé l'amende imposée. L'Autorité requiert cependant que demeure bloqué le compte conjoint qu'il détient avec l'intimé Tran compte tenu que l'enquête se poursuit à l'égard de ce dernier.

[23] Le Tribunal convient que l'enquête, en son sens large, à l'égard de l'intimé Paquin, est terminée.

[24] Par ailleurs, le Tribunal aura à statuer sur le blocage du compte conjoint que l'intimé Paquin détient avec l'intimé Tran.

[25] La demande de l'intimé Paquin en levée partielle des ordonnances de blocage devient donc sans objet. Ce dernier l'ayant retirée durant l'audience et compte tenu des amendements à la procédure de l'Autorité.

[26] Également concernant l'intimé Paquin, l'Autorité a demandé un amendement qui lui a été accordé pour y ajouter une conclusion visant à modifier l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre dans la décision initiale du 28 mai 2015¹³.

[27] La modification demandée vise à permettre à l'intimé Paquin d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit et à la condition que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention de la loi.

[28] En vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, le Tribunal accepte de réviser la décision initialement rendue le 28 mai 2015¹⁵ pour lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Paquin considérant, entre autres, les conditions prévues à ladite levée d'interdiction.

[29] De plus, une telle révision de l'ordonnance ne va pas à l'encontre de l'intérêt public, dans les circonstances du présent dossier.

À l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc.

[30] Tel que mentionné précédemment, dans le cadre d'une demande de

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

¹⁴ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

prolongation d'ordonnances de blocage, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés et le Tribunal doit également considérer si l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[31] En l'espèce, les intimés Tran et Logiciels HFT Quants inc. n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience.

[32] Le Tribunal conclut suivant la preuve qui lui a été faite que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête, en son sens large, se poursuit à l'égard des intimés Tran et Logiciels HFT Quants inc. en ce que les procédures pénales reliées aux faits de la présente affaire se poursuivent devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[33] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés Tran et Logiciels HFT Quants inc. dans le présent dossier, telles que formulées ci-après, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[34] De plus, étant donné que l'intimé Paquin détient un compte conjoint avec l'intimé Tran pour lequel l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents, le Tribunal convient de renouveler l'ordonnance de blocage relatif à ce compte.

[35] Le Tribunal tient cependant à rappeler que les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Paquin sont toujours valides jusqu'au 12 janvier 2017, telles que prononcées dans la décision du 8 septembre 2016¹⁶. Les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Paquin seront échues après cette date, n'étant pas renouvelées par le Tribunal, à l'exception de celle visant le compte conjoint de l'intimé Paquin avec David Tran.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers, telle qu'amendée;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹⁹, telles que formulées ci-après, au présent dossier pour une période de 120 jours

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 8.

¹⁷ Préc., note 14.

¹⁸ Préc., note 9.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, préc., note 3.

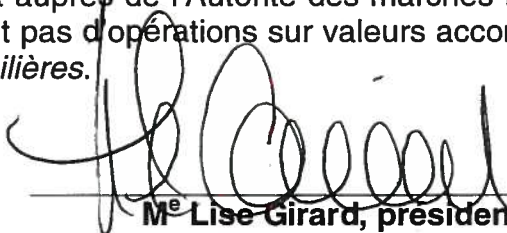
commençant le **12 janvier 2017** et se terminant le **11 mai 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran ou Logiciels HFT Quants inc. et aussi à l'égard de l'intimé Jacques Paquin concernant le compte conjoint portant le numéro 815-20083-193964-EOP;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

LÈVE partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'intimé Jacques Paquin, portant le numéro 2015-014-001 prononcée le 28 mai 2015, aux seuls fins de permettre à l'intimé Jacques Paquin d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.



M^e Lise Girard, présidente

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Jacques Paquin, comparissant personnellement

Date d'audience : 15 décembre 2016

COPIE CONFORME

par



Tribunal administratif
des marchés financiers